

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1 portant création et organisation de l'œuvre dite Assistance sociale aux indigènes » a la Côte française des Somalis.

n° 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

L'administrateur des colonies, administrateur-maire de la ville de Djibouti, Vu l'arrêté du 16 mai 1638 portant création de la commune mixte et en réglementant son organisation et son fonctionnement : Vu l'arrêté du 16 octobre 1939 créant un poste de chef du Service d'hygiène et de l'assistance médicale indigène,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — Il est créé sous la dénomination d'œuvre d'assistance sociale un organisme qui, placé sous le contrôle de l'administrateur-maire, fonctionne dans les conditions fixées par le présent arrêté. Art 2— J'infirmière visiteuse d'hygiène sociale est nommée directrice de cet organisme dont elle assure la gestion et le fonctionnement. Art 3—Le médecin chef du service d'hygiène et d'assistance médicale indigène en assure la surveillance médicale et sanitaire. Art 4 — L'Assistance sociale aux indigènes pour but d'apporter une aide rationnelle aux indigènes considérés ou pouvant être considérés comme sujets français et satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessous : a) Pour les adultes : 1° Résider effectivement à Djibouti depuis au moins six mois; 2° Avoir obtenu un certificat d'indigence délivré par l'administrateur-maire de Djibouti après enquête et avis du médecin chef du service d'hygiène et d'assistance médicale indigène ; 3° S'engager, dans la limite de leurs capacités physiques, à contribuer aux travaux nécessités par le fonctionnement de l'œuvre. Les indigènes assistés par l'œuvre doivent être avisés qu'il leur est interdit de se livrer à la mendicité sur la voie publique, En cas de flagrant délit, ils sont déclarés rayés de la liste des bénéficiaires b) Pour les enfants de 18 mois à 13 ans : S'ils sont orphelins, n'ayant aucun membre de leur famille susceptible de les nourrir ou, Si leurs parents vivent, produire le certificat d'indigence visé au paragraphe 2° de l'alinéa, En cas de carence alimentaire grave, une dérogation temporaire peut être faite à l'alinéa précédent. Les secours apportés à cette catégorie d'indigents doivent tendre principalement soit à les guider vers l'enseignement artisanal ou l'école communale, soit à décongestionner le chef-lieu en les renvoyant, une fois leur moyen d'existence assuré, dans leur tribu. c) Pour les enfants au-dessous de 18 mois: L'alimentation artificielle est réservée aux seuls enfants dont les mères sont reconnues par le médecin chef du service de l'assistance médicale indigène incapables d'allaiter normalement leurs enfants ou aux enfants privés de mère, Elle consiste en la cession gratuite journalière de biberons tous préparés contenant du lait stérile. Art. 5 » — Le siège de l'Assistance sociale est situé dans le bâtiment précédemment dénommé « Asile de nuit ». Art. 6. — Une Commission composée de l'administrateur maire et du médecin chef du service d'hygiène, ainsi que de la directrice de l'Assistance sociale, statuera sur les différents points du fonctionnement de l'organisme. Art. 7. — L'Assistance sociale aux indigènes distribue des secours ainsi que prévu dans les articles précédents à partir du 1er janvier 1940. En principe, les secours ne peuvent être alloués pour une durée supérieure à trente jours. Chaque fois que cela est possible, le secours doit permettre le renvoi en brousse des indigents inutiles femmes veuves avec enfants, Ce secours consistera, chaque fois que cela sera possible, dans le

dont d'une ou plusieurs bêtes sur pieds, Les aliments préparés sont distribués dans les locaux. de l'asile de nuit et consommés sur place, Art 8 —Le financement de l'Assistance sociale aux indigènes est assuré par les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune, Elle pourra être autorisée à recevoir des subventions, des dons en nature Art,9 — La comptabilité, tenue par l'infirmière visiteuse d'hygiène sociale, devra faire ressortir

- Le nombre de rations distribuées ainsi que leur prix de revient
- le prix d'achat de chaque matière ainsi que la quantité distribuée par mois ; _ les noms des fournisseurs Il devra, en outre, être tenu un registre inventaire et un livre de prises en charge, Art. 10. — Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, annule les dispositions contraires antérieures,

ALEMANT, ApoProuve :Le Gouverneur.Hubert. Dechamps.